

(1)

(N° 209.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1854.

Crédits supplémentaires et extraordinaires au Département des Travaux Publics ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. A. DUMON.

MESSIEURS,

Dans la séance du 24 mars dernier, M. le Ministre des Travaux Publics a soumis à vos délibérations un projet de loi tendant à mettre à la disposition de son département, divers crédits supplémentaires et extraordinaires jusqu'à concurrence de fr. 1,801,638-99. Une partie de ces crédits est destinée à solder des dépenses faites et se rapportant à des exercices clos; l'autre à augmenter certaines allocations des budgets en cours d'exercice et dont l'insuffisance est due, en grande partie, aux dégradations que les inondations de 1850 ont causées aux routes, aux voies navigables, au chemin de fer.

L'examen de ce projet de loi, bien qu'il ait été adopté dans ses dispositions principales par les sections et par la section centrale, a cependant donné lieu à plusieurs observations et modifications dont nous rendrons compte successivement

Discussion générale.

La 1^{re} section demande que le Gouvernement ne dépasse pas sans nécessité absolue, les allocations des budgets.

M. le Ministre a répondu :

« Le Département des Travaux Publics fait tous ses efforts pour se maintenir

(1) Projet de loi, n° 165.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. VERMEIRE, MOXNON, A. DUMON, CH. ROUSSELLE, ALLARD et DAVID.

» dans les limites des budgets ; — lorsqu'il les dépasse, c'est qu'une impérieuse
 » nécessité ne lui permet pas de faire autrement. — Il est, du reste, facile de com-
 » prendre qu'il serait tout à fait impossible de renoncer, d'une manière absolue, à
 » des demandes de crédits supplémentaires : il est des dépenses dont on ne peut
 » déterminer exactement le chiffre d'avance ; — il faudrait donc, ou bien péti-
 » tionner toujours au budget des sommes beaucoup plus considérables que les
 » besoins prévus, ou bien suspendre l'exploitation du service dès que les fonds
 » alloués seraient épuisés.

» En ce qui concerne la demande de crédits supplémentaires soumise en ce
 » moment à la Législature, on peut aisément se convaincre que les dépenses aux-
 » quelles ces crédits sont destinés à pourvoir sont dues, pour plus des deux tiers,
 » à des événements de force majeure qu'il n'était donné à personne de prévoir.

» En effet, les allocations nécessaires pour réparer les dégâts occasionnés au
 » chemin de fer, aux voies navigables, à la côte de Blankenberghe et au canal de
 » Selzaete, par les inondations et par les tempêtes survenues en 1850, compor-
 » tent seules une somme de fr. 1,247,881-18, c'est-à-dire plus des deux tiers de
 » celle de fr. 1,801,658-99, à laquelle s'élève l'ensemble des crédits extraordi-
 » naires et supplémentaires pétitionnés.

| | |
|---|--------------|
| » Maintenant, si, à ce chiffre de fr. | 1,247,881 18 |
| » on ajoute : | |
| » 1° Pour la salle du Sénat | 135,525 00 |
| » 2° Pour l'entrepôt d'Anvers | 108,000 00 |
| | <hr/> |
| » Ensemble fr. | 1,491,406 18 |

» il ne reste, en réalité, qu'environ 310,000 francs de dépenses qui pouvaient
 » être prévues, mais dont le défaut de liquidation est cependant indépendant de la
 » volonté de l'administration.

» Les explications qui suivent, en réponse aux observations dont le projet de
 » loi a été l'objet de la part des sections de la Chambre des Représentants et celles
 » que contiennent l'exposé des motifs et les pièces y annexées, suffiraient pour
 » justifier cette assertion, s'il pouvait être douteux que le Gouvernement ne
 » s'écarte des limites du budget que lorsqu'il y est forcé par la nécessité la plus
 » absolue. »

La 2^e section trouve qu'au nombre des crédits demandés, il y en a dont on
 devait connaître le chiffre au moment du vote du budget.

La 4^e section fait la même observation.

Voici la réponse de M. le Ministre :

« Les crédits auxquels s'applique l'observation ci-contre n'étant pas désignés
 » explicitement, il est à supposer que la 2^e section a fait allusion aux dépenses de
 » l'exercice 1851, attendu qu'il eût été impossible de comprendre au budget de
 » cette année des dépenses concernant des exercices antérieurs. Agir ainsi, c'eût
 » été confondre divers exercices, et, par conséquent, transgresser tous les prin-
 » cipes établis par les dispositions réglementaires de la comptabilité de l'État.

» Quant aux dépenses applicables à l'exercice 1851, ce sont les suivantes :

| | |
|---|---------------|
| » <i>Salle du Sénat</i> . Complément de la dépense de construction . . . fr. | 10,000 |
| » Travaux restant à exécuter, en 1851, aux voies navigables par suite des inondations de 1850 | 49,000 |
| » Travaux à effectuer au pont du Val-Benoît, par suite des mêmes événements | 295,000 |
| | » Fr. 354,000 |

» L'indication seule de la nature des crédits demandés ci-dessus suffit pour répondre à l'observation de la 2^e section. Le Département des Travaux Publics savait parfaitement, lors de la discussion du budget de 1851, que la réparation des dégâts causés par les inondations ne pouvait être terminée en 1850, et que, par conséquent, des crédits supplémentaires auraient dû être demandés pour solder la dépense des travaux qui seraient effectués en 1851 ; mais il ignorait encore quelle serait l'importance de ces travaux, et, par suite, quel serait le crédit dont il aurait besoin pour les payer.

» Quant à la somme de 10,000 francs pour la salle du Sénat, si elle n'a pas été portée au budget de 1851, c'est qu'il eût été peu rationnel de l'y faire figurer, alors qu'un crédit supplémentaire de 125,525 francs devait être demandé pour solder des dépenses applicables à l'exercice 1849. »

La 3^e section désire que le Gouvernement présente, s'il y a lieu, des projets de loi de crédits pour faire face à toutes les dépenses arriérées, afin de liquider, le plus tôt possible, toutes les affaires en retard et qui ne le sont que depuis trop longtemps.

Elle demande également si l'on s'est conformé, pour les travaux, aux dispositions de la loi qui exigent que l'on ait recours à l'adjudication publique.

M. le Ministre répond en ces termes :

« Le Département des Travaux Publics a prévenu, en ce qui le concerne, le désir exprimé par la 3^e section, en présentant le projet de loi dont la Législature est saisie en ce moment. Ce projet de loi contient des crédits pour toutes les créances arriérées dont la légitimité a été reconnue jusqu'à ce jour.

» Quant à la question posée ci-contre, le Département se conforme aux prescriptions de la loi de comptabilité sur les adjudications publiques, sauf dans les cas prévus par l'art. 22 de cette loi. La Chambre recevra sous peu, par l'intermédiaire de M. le Ministre des Finances, l'état des marchés, contrats, etc., qui ont été contractés, en 1849 et 1850, par le Département des Travaux Publics, sans avoir fait l'objet d'une adjudication publique. »

En section centrale, la discussion générale n'a donné lieu à aucune observation.

Discussion des articles.

La 4^e section demande si, pour l'uniformité, il ne conviendrait pas de rattacher les dépenses des exercices clos, à l'exercice 1851, comme le Ministre des Finances l'a proposé pour les crédits de son Département.

Art. 1^{er}.

M. le Ministre, à qui cette observation a été communiquée, a répondu :

« Il importe peu, au fond, que les crédits sollicités pour solder les dépenses se rapportant à l'exercice 1850 et années antérieures, soient rattachés au budget de cet exercice ou à celui de l'exercice 1851. Si le Département des Finances a rattaché au budget de 1851 les crédits qu'il a demandés, c'est que, probablement, il a prévu qu'il ne pourrait pas les employer complètement avant la clôture du budget de 1850, et que, pour éviter des reports, il a préféré les appliquer à l'exercice 1851. La même raison n'existe pas pour les crédits pétitionnés par le Département des Travaux Publics. Les créances arriérées qu'il s'agit de solder pourront être acquittées dès que le projet de loi sera voté par la Législature. Il est donc préférable de rattacher ces crédits au budget de 1850, le plus ancien en cours d'exécution, afin de parvenir plus tôt à la régularisation des écritures dans les comptes du Trésor. »

Malgré cette réponse du Département des Travaux Publics, un membre a renouvelé, au sein de la section centrale, la proposition de la 4^e section. Il a fait valoir en faveur de cette opinion le peu de temps qui doit encore s'écouler avant la clôture de l'exercice 1850; le moindre retard dans la liquidation de certaines créances et il sera trop tard pour les solder sur cet exercice. Alors il faudra de nouveau saisir la Législature des mêmes créances, demander une nouvelle autorisation de les comprendre dans des budgets en cours d'exercice; de là de nouveaux retards pour des liquidations qui déjà, n'ont été que trop longtemps différées. A ces considérations il ajoute que les autres chefs des Départements ministériels ont rattaché à l'exercice 1851, le paiement des créances arriérées dont ils ont sollicité la liquidation et qu'il serait rationnel de joindre au même exercice les dépenses de même nature ressortissant au Ministère des Travaux Publics. De plus, la loi ouvrant les crédits devant être votée en 1851, il paraît naturel de joindre les dépenses qu'ils sont destinés à payer au budget de cet exercice.

La section centrale a partagé cette opinion et a décidé à l'unanimité de proposer à la Chambre de rattacher ces crédits au budget de 1851, en apportant aux numéros des articles de dépense les changements nécessaires.

CHAPITRE VIII. (Nouveau)

§ 1^{er}. — PONTS ET CHAUSSÉES.

BÂTIMENTS CIVILS.

ART. 73 (devenu 76). *Travaux d'achèvement de la nouvelle salle du Sénat.* (Exercice 1849). fr. 125,525 00

La 6^e section demande si la somme de 125,525 francs est la dernière. Elle pense qu'il est contraire aux intérêts du Trésor : 1^o de faire des travaux aussi importants que la construction de la salle du Sénat en régie; 2^o de contracter avec des architectes sur une remise proportionnelle.

M. le Ministre a répondu en ce sens :

« Afin de répondre aux observations ci-dessus, de manière à satisfaire complé-

» tement la 6^e section, il est indispensable d'entrer dans quelques explications
» rétrospectives.

» L'ancienne salle affectée aux séances du Sénat ayant été reconnue peu digne
» d'une assemblée aussi haut placée, et des réclamations incessantes s'étant pro-
» duites à ce sujet, la questure du Sénat reçut la mission de prendre les mesures
» nécessaires pour l'établissement d'une nouvelle salle, appropriée convenable-
» ment à sa destination.

» La questure s'adressa à cet effet à l'architecte Suys et le chargea de dresser les
» projets d'après un programme arrêté en suite d'une décision prise par le Sénat
» dans le comité secret du 22 décembre 1845.

» Ce projet, présenté en 1844, fut remis directement au Sénat, et le Départe-
» ment des Travaux Publics devait rester absolument étranger à son exécution ;
» car une partie du crédit nécessaire devait être portée au budget des dotations
» de l'exercice 1845 ; mais sur l'observation du Département des Finances qu'il
» était plus convenable de faire figurer cette dépense au budget des Travaux
» Publics, celui des dotations, par sa destination toute particulière, n'admettant
» pas de dépenses qui n'ont pas le caractère spécial d'une dotation, une première
» allocation de 70,000 francs fut demandée au budget des Travaux Publics pour
» l'exercice 1845.

» Toutefois le Ministre des Travaux Publics se borna à donner son approbation
» au projet de la construction nouvelle tel qu'il avait été conçu, et adopté par le
» Sénat, après l'avoir cependant fait examiner, au préalable, sous le rapport de
» l'art, par le conseil des ponts et chaussées.

» Avant de prendre cette disposition, l'architecte Suys avait été invité à faire
» connaître quel était le mode qu'il se proposait de suivre pour l'exécution de son
» projet et à quelle condition il se chargerait de la direction et de la conduite des
» travaux.

» Voici quelle fut la réponse de M. Suys :

« Pour l'exécution de la nouvelle bâtisse, il serait préférable d'employer le
» mode de *soumission*, car le bâtiment étant susceptible de recevoir des modifica-
» tions suivant les observations que pourraient faire MM. les sénateurs, il en
» résulterait nécessairement des difficultés avec les entrepreneurs, ce qu'il convient
» d'éviter.

» Quant aux honoraires il est d'usage d'allouer aux architectes 5 p. % du
» montant des travaux. »

« Il devenait réellement impossible de ne pas adopter ces propositions, car
» l'architecte Suys se trouvait évidemment seul en situation de faire exécuter
» convenablement le projet dont il était l'auteur, et il fallait, dès lors, lui accorder
» les moyens qu'il jugeait propres pour arriver à cette fin.

» L'arrêté ministériel du 23 juillet 1845, consacrant l'approbation du projet
» de M. Suys, statua, en même temps, que l'exécution de la nouvelle construc-
» tion aurait lieu par *voie de soumissions* approuvées par le Ministre des Travaux
» Publics ; la même disposition confia à l'architecte Suys la direction et la surveil-
» lance des travaux, en fixant ses honoraires à 5 p. % du montant de la dépense
» d'exécution, comprenant tous frais de rédaction des projets.

» Mais au moment de sa mise à exécution, le projet approuvé fit naître, au sein
 » du Sénat, de nombreuses observations sur l'insuffisance des dimensions assignées
 » à la salle des séances; il devenait, d'ailleurs, indispensable aussi de mettre la
 » construction nouvelle en rapport avec le nombre de sénateurs fixé par la loi du
 » 31 mars 1847.

» L'architecte Suys dressa donc de nouveaux plans, lesquels, après avoir obtenu
 » l'agrément du Sénat, reçurent l'approbation du Département des Travaux
 » Publics.

» La réalisation du nouveau projet entraîna une augmentation considérable de
 » dépense sur le chiffre de l'estimation du premier projet; elle nécessita, en outre,
 » l'acquisition d'un plus grand nombre de propriétés particulières, plus la démo-
 » lition de deux bâtiments attenants, l'un au Ministère de l'Intérieur, et l'autre à
 » celui des Affaires Étrangères; bâtiments qui, se trouvant occupés par des
 » bureaux, devaient nécessairement être remplacés par de nouvelles construc-
 » tions.

» Pendant l'exécution des travaux, qui a duré jusqu'en 1850 (car, même alors,
 » il restait encore quelques ouvrages d'achèvement à effectuer à l'intérieur des
 » bâtiments), diverses améliorations, reconnues indispensables, furent successive-
 » ment entreprises; c'est ainsi que la charpente, qui devait être en bois, a été
 » remplacée par un système de couverture entièrement en fer, afin de mettre les
 » bâtiments à l'abri de tout danger d'incendie; cette modification a donné lieu à
 » une augmentation de dépense notable, mais que l'on ne doit nullement
 » regretter.

» Ainsi que l'expliquent les pièces à l'appui de la demande de crédit supplé-
 » mentaire, la construction de la salle du Sénat ayant été effectuée par *voie de*
 » *soumission* et sur *bordereaux de prix*, le décompte général des dépenses n'a pu
 » être arrêté qu'après le complet achèvement de tous les ouvrages, et cet achève-
 » ment n'a réellement eu lieu que récemment.

» C'est aussi ce motif qui a empêché que l'on portât, au budget de 1851, la
 » somme nécessaire pour solder complètement les dépenses, de toute nature,
 » faites pour la construction dont il s'agit.

» Ces dépenses s'élèvent, d'après le relevé général fourni par l'archi-
 » tecte Suys, à la somme de fr. 531,925
 » à laquelle l'on a ajouté celle de 10,000
 » montant de l'estimation de la nouvelle porte qu'il s'agit de construire
 » à l'entrée commune aux tribunes des deux Chambres législatives.

» Ce qui donne un total de fr. 541,925
 » et comme il a déjà été alloué des crédits successifs jusqu'à concur-
 » rence de 406,400

» Il reste encore à accorder . . . fr. 135,525

» somme qui se réduirait à 125,525 francs, si la Chambre n'admettait pas le
 » chiffre de 10,000 francs demandé pour l'établissement d'une nouvelle porte
 » d'entrée.

» Quant à la demande de la 6^e section, si le crédit réclamé sera le dernier, le
 » compte produit par l'architecte Suys présentant le relevé général de toutes les
 » dépenses faites, l'on peut en inférer que la somme de 125,525 francs suffira
 » pour solder complètement tout ce qui reste encore dû. »

Après lecture de cette réponse de M. le Ministre, une discussion a lieu au sein de la section centrale au sujet des remises faites à l'architecte pour frais de surveillance, et l'article est ensuite adopté.

CANAUX ET RIVIÈRES.

ART. 74 (devenu 77). *Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.* (Exercices 1830 et antérieurs.) fr. 12,988 18

La 4^e section demande que la section centrale se fasse produire le dossier de l'affaire pour que l'on puisse apprécier la convenance de la transaction.

En conformité de cette demande, le Département des Travaux Publics a communiqué à la section centrale des copies des principales pièces de la correspondance qui a eu lieu entre lui et les entrepreneurs Chenaye et Vanmeerbeke, au sujet de leurs prétentions relatives au paiement des dépenses imprévues qu'ils ont eu à supporter, lors de la construction des écluses n° 17 et 18 établies sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

L'examen du dossier a démontré que la réclamation est basée sur ce que les matériaux destinés à la construction des écluses n°s 14, 16, 17 et 18, pour lesquelles les prénommés ont été déclarés adjudicataires, durent être transportés à pied-d'œuvre, au moyen de voitures, tandis qu'il avait été publiquement déclaré, au moment de l'adjudication, que l'écluse n° 19 et le creusement du canal, jusqu'aux travaux à adjuger, seraient achevés dans le courant de l'année; que, par suite, les matériaux pourraient être transportés par eau.

Les réclamants durent croire à cette déclaration, faite publiquement par un haut fonctionnaire chargé de représenter le Gouvernement, et il est probable que leur soumission fut rédigée en conséquence de la forte diminution que devaient éprouver les prix des transports des matériaux, en utilisant cette nouvelle voie navigable, pour les faire arriver à pied-d'œuvre.

Mais cette partie du canal qui, d'après le cahier des charges, devait être terminée au 31 décembre 1824, ne le fut qu'une année après; et force fut aux entrepreneurs des écluses 14, 16, 17 et 18, d'opérer leurs transports par terre, afin de pouvoir remplir leurs engagements, dans le terme prescrit au cahier des charges.

Le Gouvernement néerlandais, qui était muni des pièces nécessaires pour apprécier la validité de la réclamation des entrepreneurs, l'a reconnue fondée jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 florins, dont 4,500 pour les écluses 14 et 16 et 5,500 pour les écluses n°s 17 et 18.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur des Pays-Bas, en date du 21 janvier 1840, a alloué aux réclamants une somme de 4,500 florins pour les écluses n°s 14 et 16 qui sont situées sur le territoire néerlandais, et les a renvoyés pour les 5,500 autres

florins au Gouvernement belge, sur le territoire duquel les écluses 17 et 18 sont situées.

L'examen de ce dossier, qui sera déposé sur le bureau pendant la discussion, a déterminé la section centrale à vous proposer de voter le crédit demandé.

Art. 75 (devenu 78). *Escaut*. { Exercice 1848. 220-78 } . . . fr. 252 15
 { Id. 1849. 51-55 }

La 4^e section demande quel est l'agent des ponts et chaussées qui a négligé de produire les pièces en temps utile.

Voici ce que M. le Ministre a répondu à cette demande :

« Les pièces de dépenses relatives au paiement du prix des travaux exécutés » en 1848 pour l'entretien de la partie de l'Escaut située dans la Flandre orientale » ont été adressées au Département des Travaux Publics sous la date du 25 mars » 1850. Celles relatives au paiement du solde des mêmes travaux exécutés en 1849 » ont été transmises par dépêche du 18 septembre 1850.

» Ces pièces ont donc été produites en temps utile; mais il est arrivé qu'au » moment où il s'est agi de procéder à leur liquidation, les crédits alloués aux » budgets des exercices 1848 et 1849 pour le service de l'Escaut présentaient » respectivement des insuffisances de fr. 220-78 et de fr. 51-55 provenant de ce » qu'il avait fallu effectuer le paiement des dépenses imprévues, indiquées dans » la colonne d'observations du tableau n° 7 annexé au projet de loi. »

La section centrale adopte.

Art. 76 (devenu 79). *Lys* (exercice 1848) fr. 1,516 70

Adopté.

Art. 77 (devenu 80). *Meuse dans les* { Exercice 1844. 400-00 }
provinces de Liège et de { Id. 1846. 162-40 } fr. 562 40
Namur }

Cet article a été adopté par la section centrale. Mais avant de le voter elle a désiré connaître pourquoi le sieur Blandot a tant tardé à réclamer le paiement de cette créance et sur quoi elle est fondée.

Le Département des Travaux Publics a répondu que : « le sieur Blandot s'était » engagé, par une soumission s'élevant à 400 francs. à établir une partie de perré » de 25 mètres de longueur sur la rive gauche de la Meuse, à l'amont des établis- » sements de la société de Corphalie, dans le but de raccorder avec la berge celui » que cette société avait fait construire, à ses frais, le long de ses propriétés.

» Il paraît que, sans attendre l'approbation de cet acte, l'ingénieur en chef » des ponts et chaussées, chargé du service de la Meuse, fit entreprendre le tra- » vail, dont il est constaté que l'exécution a eu lieu par les soins du sieur » Blandot.

» Cet entrepreneur avait réclamé le paiement de sa minime créance, lorsque le
 » fonctionnaire précité vint à décéder. Cette liquidation, à l'égard de laquelle
 » aucune proposition n'avait été faite au Département des Travaux Publics,
 » n'ayant pas eu lieu jusqu'à cette époque, le sieur Blandot fit des démarches,
 » dans le courant du mois de février dernier, qui aboutirent à prouver qu'une
 » somme de 400 francs lui restait due du chef de l'exécution des travaux dont il
 » s'agit.

» Des démarches furent faites, à la même époque, par cet entrepreneur, pour
 » obtenir le paiement d'une somme de fr. 162-40 du chef de l'exécution de
 » travaux supplémentaires et consistant en 19 mètres cubes de perrés établis sur
 » l'attérissement d'Engihoul et non prévus au devis d'entretien de la Meuse.

» Les exercices auxquels se rapportent ces deux créances étaient périmés, lors-
 » que l'attente vaine dans laquelle il était demeuré, engagea dernièrement le sieur
 » Blandot à faire des démarches pour en obtenir le paiement.

» De là, pour le Département des Travaux Publics, la nécessité de demander
 » des crédits supplémentaires. »

ART. 78. *Poldre de Lillo* (exercice 1846) fr. 9,949 00

La 1^{re} section rejette le crédit. Rien n'est dû à son avis. La 4^e section demande le dossier.

Le Département des Travaux Publics, à qui ces observations ont été soumises, s'est empressé de communiquer à la section centrale de la Chambre des Représentants une copie du rapport qui lui a été adressé, sous la date du 3 novembre 1849, par l'avocat chargé de la défense des intérêts de l'État.

Cette pièce sera déposée sur le bureau pendant la discussion.

L'examen du dossier a fait penser à la section centrale que cette affaire n'était pas encore assez avancée pour faire l'objet d'une disposition législative. Il y a litige entre l'État et l'entrepreneur au sujet d'une somme de 19,898 francs, intérêts d'une somme dont le paiement a été différé par suite d'un procès gagné par l'État.

Une proposition de transaction a été faite par l'avocat des entrepreneurs. Il offre de mettre fin au procès moyennant accorder à ses clients une somme de 9,949 francs, moitié de celle en discussion.

Mais de ces ouvertures verbales à un acte de transaction, accepté par les deux parties, il y a loin. L'entrepreneur renouvellera-t-il les ouvertures de son avocat? N'élèvera-t-il pas ses prétentions en voyant avec quelle facilité elles sont accueillies? Il paraît presque impossible, quand la législature aura mis à la disposition du Gouvernement une somme de 9,949 francs, que le Département des Travaux obtienne de la partie adverse des conditions plus avantageuses.

Dans ces circonstances, la section centrale a pensé qu'il était préférable de ne pas poser d'acte législatif et de laisser à M. le Ministre toute latitude pour obtenir, dans la transaction, le meilleur résultat possible pour le trésor public. Elle vous propose de tenir la question en suspens et de disjoindre cet article du projet de loi.

PORTS ET COTES.

ART. 79 (devenu art 81). *Port d'Ostende*. fr. 10,675 76

La 1^{re} section fait remarquer que la province aurait dû payer une somme de 3,700 francs pour l'exercice 1847 et autant pour 1848.

Elle demande pourquoi la province se refuse de porter l'allocation à son budget.

Voici ce que M. le Ministre a répondu à cette demande :

« Le Département des Travaux Publics reconnaît d'autant plus volontiers que » la province de la Flandre occidentale aurait dû payer une somme de 3,700 francs » du chef de l'entretien de l'arrière-port d'Ostende et des écluses de Slykens, » pendant l'année 1847, et la même somme pour l'exercice 1848, que c'est lui- » même qui a émis cette opinion, ainsi que le démontre à l'évidence la note qu'il » a fournie et qui se trouve publiée pag. 43 et suivantes du rapport de la section » centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du budget du » Département des Travaux Publics pour l'exercice 1849 (n° 191 des Documents » parlementaires, session 1848-1849).

» Le contrat relatif à l'entreprise de l'entretien précité ayant été conclu entre » l'État et l'adjudicataire, sans l'intervention de la province, l'État peut être » considéré comme seul responsable vis-à-vis de l'entrepreneur. C'est pourquoi le » Département des Travaux Publics se décide à solder la créance du sieur Carton, » sous réserve de recours en garantie à exercer contre la province de la Flandre » occidentale, pour laquelle l'obligation résulte de l'arrêté royal du 6 juin 1821.

» Ainsi que l'indiquent les développements à l'appui du projet de loi, une » action judiciaire est actuellement pendante devant le tribunal de Bruges; mais » il est évident que l'on ne peut différer le paiement à l'entrepreneur jusqu'à ce » que la question portée devant les tribunaux soit vidée. »

La section centrale adopte.

PERSONNEL.

ART. 80 (devenu art. 82). *Frais de déplacement* (exercice 1829-1830). fr. 2,123 28

La 3^e section et la section centrale ont fait remarquer au Département des Travaux Publics combien ces demandes de régularisation de dépenses étaient tardives.

En communiquant le dossier de cette affaire, l'honorable Ministre a appelé l'attention sur ce fait que, de la part de l'intéressé, la demande de remboursement de ses avances pour frais de route n'avait pas été aussi tardive, et que depuis longtemps il sollicitait la liquidation de cette créance. Si le Ministère n'a pas saisi plus tôt les Chambres de cette demande de crédit, c'est qu'il désirait le comprendre dans un crédit général supplémentaire qu'il présumait devoir demander pour solder diverses autres créances antérieures à 1830.

Les pièces du dossier prouvent que les sommes sont réellement dues et que depuis longtemps l'intéressé sollicite leur paiement.

La section centrale vous propose de voter le chiffre.

ART. 81 (devenu 83). *Personnel des ponts et chaussées* . . . fr. 4,365 00

La 5^e section demande des explications sur ces dépenses qui paraissent irrégulières, surtout en ce qui concerne le sieur Dandelin.

La 4^e section demande si la somme de 2,925 francs pour un traitement d'attente est légitimement due.

M. le Ministre a répondu que :

« Les motifs qui ont nécessité la demande de crédit en faveur des nommés » Lams et Daversyn sont détaillés dans la colonne d'observations de l'état n° 19 » annexé au projet de loi.

» Quant au sieur Dandelin, ce fonctionnaire jouissait, en son ancienne qualité » de surveillant des ponts et chaussées, d'un traitement de 1,800 francs, dont la » liquidation fut suspendue, à partir du 1^{er} juillet 1845, par suite de difficultés » que présentait la régularisation de sa position.

» Cette suspension dura jusqu'au mois d'octobre 1848, époque à laquelle ce » fonctionnaire fut nommé chef de bureau à l'administration centrale du Départe- » ment des Travaux Publics.

» Le sieur Dandelin a constamment réclamé les arriérés de son traitement et, » lors de mon entrée aux affaires, aucune décision n'avait encore été prise sur sa » réclamation qui a fait, de ma part, l'objet d'un mûr examen.

» L'administration serait d'autant moins fondée à écarter cette réclamation qu'il » n'est intervenu aucune décision quelconque qui aurait privé le sieur Dandelin » de son traitement.

» Toutefois, comme ce fonctionnaire s'est trouvé *de fait* dans une position de » disponibilité, il a paru qu'il n'avait pas droit à son traitement entier. C'est par » ce motif que la somme de 5,850 francs qu'il avait réclamée a été réduite à » 2,925 francs qui constitue un traitement de *demi-solde* pour le temps pendant » lequel il est resté en disponibilité.

» La somme de 100 francs pétitionnée en faveur du nommé Dewit-Blomme » n'a pu être liquidée sur les fonds du budget de l'exercice 1849, parce que ces » fonds étaient absorbés lorsque les pièces de dépenses sont parvenues au Départe- » ment des Travaux Publics. »

Après avoir pris connaissance de ces explications, la section centrale a désiré connaître quelles étaient les difficultés qui ont empêché la liquidation du traitement du sieur Dandelin, et elle a appris que :

Le sieur Dandelin fut mis, en 1842, à la disposition de M. l'inspecteur des ponts et chaussées Vifquain, pour coopérer à la rédaction de son travail sur les voies navigables de la Belgique; ce travail achevé, une correspondance s'engagea entre le Département des Travaux Publics et M. l'inspecteur Vifquain dans le but de donner une nouvelle position au sieur Dandelin.

Diverses propositions furent successivement présentées, mais aucune ne fut accueillie. Par suite de cette circonstance, la position du sieur Dandelin devint, *de fait*, une position d'attente qui dura jusqu'en 1848; sans service et par conséquent sans chef immédiat, il ne pouvait figurer dans les états collectifs de traitements des employés de la section d'activité; d'un autre côté, aucune disposition ne lui ayant attribué la position de disponibilité, on ne pouvait pas non plus le faire figurer dans un état spécial de traitement d'attente.

C'est en présence de ces difficultés que l'on crut devoir suspendre la liquidation du traitement du sieur Dandelin.

La section centrale ne peut laisser passer sans observation cette phrase de la réponse ministérielle : *Diverses propositions furent successivement présentées, mais aucune ne fut accueillie*. Elle ne saurait partager l'opinion que la position du sieur Dandelin devint *de fait* une position d'attente. Elle pense, au contraire, que tout fonctionnaire qui refuse l'emploi qui lui est assigné par ses chefs doit être considéré comme démissionnaire; et que dans le cas actuel rien n'est dû au sieur Dandelin pour le temps que, par son fait, il a passé sans emploi. Elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des quatre membres présents lors de cette partie de la discussion, de rejeter cette partie du crédit de 2,923 francs.

§ 2. CHEMINS DE FER.

TRAVAUX ET FOURNITURES

ART. 82 (devenu 84). *Service général. — Direction.* (Exercice 1849) fr. 1,200 00

La 6^e section a désiré connaître pourquoi on alloue au sieur Dandelin une indemnité extraordinaire de 1,200 francs, tandis qu'il est pourvu au budget à des dépenses de cette nature.

Il a été répondu que cette somme est due au sieur Achille Dandelin pour indemniser des déboursés qu'il a dû effectuer à l'occasion d'un travail en dehors de ses attributions et dont le Département des Travaux Publics l'avait chargé.

La section centrale adopte en émettant le vœu de ne plus voir renouveler à l'avenir des dépenses aussi irrégulières, le budget ordinaire contenant des crédits pour les frais de bureaux de toute nature.

ART. 83 (devenu 85). *Entretien des routes et des stations.* (Exercice 1849.) fr. 1,846 99

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 84 (devenu 86). *Renouvellement du matériel.* (Exercice 1848.) fr. 1,261 22

Adopté.

ART. 85 (devenu 87). *Transports et perceptions*. (Exercice 1849.) fr. 245 08

Adopté sans observations par les sections et par la section centrale.

§ 3. POSTES.

ART. 86 (devenu 88). *Personnel*. (Exercices 1830 et 1831.) . fr. 55 26

La 4^e section ayant demandé la cause du retard apporté dans la liquidation de ces créances, il a été répondu que ce retard doit être attribué au désir de comprendre dans une même régularisation toutes les créances antérieures à 1830, aussi bien celles de l'administration des ponts et chaussées que celles qui concernent l'administration des postes.

Adopté par la section centrale.

ART. 87 (devenu 89). *Matériel*. (Exercice 1830 à 1831.) . . fr. 12,670 78

La 3^e section demande si l'on a fait les démarches nécessaires pour recouvrer du Gouvernement hollandais ces sommes qui ont été versées à la caisse centrale à La Haye.

La 4^e section demande la cause du retard.

Réponse. — « Le Département des Travaux Publics est à même de donner sur » ce point les éclaircissements désirables. Dès la conclusion du traité de paix du » 19 avril 1839, il s'est préoccupé du soin de recueillir les titres de toutes créances » à charge de l'administration hollandaise, antérieures à 1830, et il n'a pas hésité » à faire des tentatives pour en assurer la liquidation, bien qu'elles ne rentrassent » pas dans la catégorie de celles qui devaient être examinées par la commission » mixte d'Utrecht; mais le Gouvernement néerlandais a invoqué les termes du » traité précité pour écarter toute réclamation de ce chef, prétendant, du reste, » qu'il aurait, de son côté, à faire des répétitions de même nature à charge de la » Belgique. »

La section centrale vote le crédit, bien qu'elle pense qu'on a laissé beaucoup trop longtemps figurer comme écus, dans les caisses des percepteurs, des pièces comptables qu'on savait n'avoir aucune valeur.

§ 4. PENSIONS.

ART. 88 (devenu 90). *Arrérages de pensions* fr. 6,690 00

Adopté sans observations.

§ 5.

ART. 89 (devenu 91). *Dépenses imprévues* (exercice 1849). . fr. 304 02

Adopté par les sections et par la section centrale.

Art. 2. La 1^{re} section demande si le Gouvernement a procédé par adjudication publique, traité à forfait ou exécuté les travaux en régie.

Réponse. — « A la suite des inondations du mois d'août 1850, la navigation » s'est trouvée interrompue sur la Sambre et sur le canal de Charleroy à Bruxelles. » Il n'y avait pas de temps à perdre pour effectuer les réparations nécessaires.

» Ces travaux de réparation n'ont donc pu faire l'objet d'entreprises adjudgées » publiquement, mais ont été confiés aux entrepreneurs de l'entretien de la Sambre » et du canal de Charleroy à Bruxelles qui les ont exécutés aux prix de leurs » entreprises respectives, entreprises qui avaient fait l'objet d'adjudications publi- » ques.

» Un pont-tube jeté à Ham sur la Sambre a été construit à la suite d'une adju- » dication publique; quatre autres ponts en bois ont été entrepris à forfait; les » fournitures pour les autres travaux résultant des inondations ont été entrepris » de la même manière; la main-d'œuvre seule a été exécutée en régie. »

La section centrale adopte le libellé de l'article.

CHAP. II. — SECT. III.

ART. 13. *Canal de Gand à Terneuzen* fr. 1,495 12

Adopté.

ART. 13. *Canal de Pommerœul à Antoing* fr. 1,391 51

Adopté.

ART. 13. *Sambre canalisée* fr. 101,376 17

La 6^e section pense qu'on a mis trop d'empressement à admettre le système des ponts-tubes, système coûteux et dont l'expérience n'a pas encore prouvé le mérite.

Cette observation, communiquée au Département des Travaux Publics, a provoqué la réponse suivante :

« Lorsqu'il a été question de rétablir les ponts de la Sambre détruits par suite » des inondations du mois d'août 1850, on a examiné d'abord s'il ne conviendrait » pas de les reconstruire en maçonnerie. On n'a pas tardé à rejeter ce mode de » reconstruction, qui aurait reculé la réouverture du chemin de fer de Charleroy » à Namur jusqu'au mois de septembre 1851 au moins.

» Deux modes de reconstruction beaucoup plus expéditifs se sont alors trouvés » en présence : celui des ponts en charpente et celui des ponts à parapets » tubulaires.

» Pour quatre des cinq ponts à reconstruire, on a reconnu la possibilité d'em- » ployer le système en charpente; quant au cinquième pont, celui de Ham, on a » trouvé que, si on y appliquait le même système, les arcs en charpente, dans des » circonstances semblables à celles du mois d'août 1850, seraient submergés sur » une hauteur de 2^m,50 au-dessus des naissances et seraient exposés ainsi au choc

» des corps flottants sur la presque totalité de leur développement : l'administra-
 » tion aurait dès lors assumé une grande responsabilité en reconstruisant le pont
 » de Ham en charpente.

» En appliquant, au contraire, à ce pont, le système tubulaire, le dessous des
 » parapets pouvait être établi au-dessus du niveau des hautes eaux du mois
 » d'août.

» D'un autre côté, il n'est pas exact de dire que l'expérience n'a pas encore
 » prouvé le mérite des ponts-tubes; car ce système est employé en Angleterre
 » depuis un certain nombre d'années, et, de l'aveu des ingénieurs les plus distin-
 » gués, il offre des garanties incontestables de solidité.

» A la vérité, ce système est plus coûteux que celui des ponts en charpente; mais il
 » est à remarquer qu'en fait de travaux publics, et surtout de travaux dépendants
 » d'un chemin de fer, ce n'est pas seulement des dépenses de premier établissement
 » que l'on doit se préoccuper, mais encore et surtout de la durée probable de ces
 » ouvrages: or, il est incontestable que les ponts en charpente n'ont qu'une
 » durée très-limitée comparativement aux ponts en tôle du système tubulaire.

» La conviction de l'administration à cet égard est tellement bien établie.
 » qu'elle avait d'abord l'intention de reconstruire les cinq ponts d'après le système
 » tubulaire et qu'elle n'a renoncé à cette intention, en ce qui concerne quatre de
 » ces ponts, que pour éviter des retards dans la reconstruction du chemin de fer
 » de Charleroy à Namur.

» Il aurait été regrettable d'ailleurs, au point de vue de l'intérêt de notre indus-
 » trie métallurgique, aussi bien que sous le rapport des progrès de l'art, que l'on
 » n'eût point profité de l'occasion qui se présentait, pour introduire dans le pays
 » un système qui est destiné, dans l'opinion de l'administration, à recevoir de nom-
 » breuses et d'utiles applications. »

La section centrale adopte.

ART. 17. *Canal de Charleroy à Bruxelles* fr. 54,965 62

Adopté sans observations par les sections et par la section centrale.

ART. 18. *Escaut* fr. 600 00

La 4^e section demande si des mesures ont été prises pour que l'État ne supporte pas sans nécessité les frais relatifs au bateau échoué.

La 5^e section demande si le Gouvernement rentrera dans cette dépense.

Réponse. — « Le bateau *Les trois Frères* était un des plus vieux bateaux de
 » l'Escaut; il était en mauvais état parce que son propriétaire n'avait pas assez de
 » ressources pour le faire réparer convenablement, et pour ce motif il n'avait pas
 » été admis à l'assurance par la compagnie Tournaisienne. Le propriétaire se
 » trouvant complètement ruiné, a déclaré qu'il abandonnait son bateau ainsi que
 » le chargement.

» Le bateau était chargé de 96 mètres cubes de chaux et de 3 à 4 mètres cubes
 » de pierre de taille consistant en seuils et carreaux. Les pierres ont pu être

» déposées à terre; la chaux a été perdue avec le bateau que l'on n'a pu retirer
» que par morceaux.

» Le Département des Travaux Publics ignore ce que peuvent avoir produit les
» débris du bateau et les pierres de taille dont la remise doit avoir été faite à
» l'administration des domaines, pour être vendus, en conformité des prescrip-
» tions de l'art. 16 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849 relatif à l'exécution de
» la loi sur la comptabilité de l'État du 15 mai 1846. »

. Après lecture de cette réponse, une discussion s'est engagée au sein de la section centrale. Elle a voulu s'assurer si les agents de l'administration n'avaient pas négligé leurs devoirs en laissant naviguer un bateau dans un tel état de vétusté que les compagnies refusaient de l'assurer, et si toutes les diligences ont été faites pour faire rentrer l'État dans ses avances.

Elle a posé à M. le Ministre des Travaux Publics les questions suivantes :

« N'y a-t-il pas de règlements qui défendent le chargement de bateaux en mau-
» vais état? Ont-ils été exécutés en cette circonstance? La remise des débris a-t-
» elle été faite à l'administration des domaines? Quelle somme la vente a-t-elle
» produite? »

Réponse. — « L'arrêté royal du 2 août 1847, portant règlement de police et de
» navigation de l'Escaut, ne prévoit point que tout bateau exposé, par vétusté ou
» autrement, à un danger notoire de submersion, pourra être arrêté dans sa
» marche. Le bateau *Les trois Frères*, échoué dans l'Escaut, en amont de l'écluse
» d'Autrive, n'avait donc pu être arrêté par application de ce règlement.

» Les objets composant le chargement de ce bateau ont été remis à l'adminis-
» tration des domaines dès le mois de juillet 1850, pour qu'il en fût disposé de la
» manière la plus favorable aux intérêts de l'État.

» Le Département des Travaux Publics ignore si l'administration des domaines
» a opéré la vente des objets de ce chargement et, par conséquent, quelle est la
» somme que cette vente, si tant est qu'elle ait eu lieu, a produite.

» Les hautes eaux ont forcément suspendu les opérations commencées pour
» l'enlèvement du bateau échoué. La remise des débris de ce bateau à l'adminis-
» tration des domaines n'aura lieu que lorsque l'opération du sauvetage aura pu
» être entièrement terminée.

» Le Département des Travaux Publics se réserve d'examiner s'il n'y aurait
» point quelque disposition à ajouter au règlement de police et de navigation de
» l'Escaut, par rapport aux bateaux exposés, par leur vétusté, à un danger de
» submersion. »

La section centrale vote le chiffre.

ART. 19. *Lys* fr. 9,689 17

La 4^e section demande si le quart à payer par la ville de Courtray est compris dans le chiffre de 5,500 francs.

Il a été répondu que : « La ville de Courtray n'a point participé à la dépense
» qui est résultée des travaux effectués, lors de la crue extraordinaire du mois

» d'août 1850, pour préserver les batardeaux établis dans la Lys à Courtray, dans l'intérêt de la reconstruction des quais en cette ville.

» Par la convention du 9 avril 1850, la ville de Courtray s'était engagée à participer aux frais de reconstruction des quais de la rive gauche de la Lys pour une somme fixe et déterminée de 35,000 francs.

» Les travaux de renforcement des batardeaux ont eu pour motif un cas de force majeure dont ni la ville de Courtray ni l'entrepreneur des travaux ne pouvaient être rendus responsables. »

La section centrale adopte.

ART. 21. *Meuse dans le Limbourg* fr. 6,977 18

Adopté.

ART. 23. *Rupel* fr. 9,070 16

La 4^e section demande pourquoi la dépense d'acquisition des terrains n'a pas été comprise dans l'évaluation des travaux.

Réponse. — « L'élargissement du Rupel, à l'endroit dit *Scheepmakers-Rek*, et la rectification du confluent de la Nèthe et de la Dyle ont fait l'objet d'une entreprise adjugée le 30 décembre 1848.

» Le prix des terrains empris sur la propriété du sieur Vander Gracht et consorts et nécessaires à l'exécution des travaux de l'élargissement précité, n'a pu être imputé sur le budget de l'exercice 1848, par la raison que l'acte d'acquisition n'a été définitivement conclu que pendant l'année 1850. La date de l'acte a nécessité l'imputation du prix d'achat sur le budget de 1850.

» De cette nécessité est résultée l'insuffisance de fr. 9,070-16, somme qui reste à payer sur l'entreprise concernant l'entretien et l'amélioration du Rupel en 1850.

» Dans les obligations imposées aux entrepreneurs ne sont jamais comprises les acquisitions de terrains à entreprendre pour l'exécution des travaux : le Gouvernement procède directement à ces acquisitions. »

Adopté par la section centrale.

ART. 26. *Canaux de Gand à Ostende* fr. 12,582 03

Adopté sans observation par les sections et par la section centrale.

ART. 27. *Canal de Mons à Condé* fr. 104 50

Adopté par les sections et par la section centrale.

ART. 30. *Petite-Nèthe canalisée* fr. 198 92

Un bateau échoué dans cette rivière a donné lieu, de la part de la section centrale, aux mêmes observations que pour l'art. 18.

Voici la réponse du Département des Travaux Publics :

« Le règlement de navigation de la Petite-Nèthe canalisée ne contient aucune disposition qui permette d'arrêter dans sa marche tout bateau exposé, par vétusté ou autrement, à un danger de submersion. De même que pour le règlement de police et de navigation de l'Escaut, le Département des Travaux Publics se réserve d'examiner s'il n'y aurait point quelque disposition nouvelle à introduire à ce sujet dans le règlement de navigation de la Petite-Nèthe canalisée.

» Dès le 25 mai 1850, le Département des Finances a donné à l'administration des domaines l'ordre de procéder à la vente des débris provenant du bateau qui avait sombré dans la Nèthe, à proximité du pont de Duffel. Le Département des Travaux Publics ignore quel a pu être le produit de la vente ordonnée. »

ART. 40. Côte de Blankenberghe fr. 18,511 19

La 4^e section demande pourquoi le Gouvernement n'a pas demandé les crédits nécessaires avant l'exécution des travaux, les Chambres étant réunies lorsque la nécessité est survenue.

Le Département des Travaux Publics a répondu :

« La réparation des dégradations occasionnées aux ouvrages de défense de la côte de Blankenberghe par les tempêtes des 27 et 30 décembre 1849, et des 6, 7 et 8 février 1850, présentait un caractère d'extrême urgence.

» Le Département des Travaux Publics avait, dans le crédit alloué au budget de 1850 pour le service de la côte de Blankenberghe, le moyen de réparer immédiatement des dégradations qui étaient de nature à compromettre la sûreté d'une partie du pays. Il a donc cru qu'il était de son devoir de faire procéder immédiatement à cette réparation, en se réservant de demander ultérieurement à la Législature le crédit qui serait nécessaire pour solder l'entreprise des travaux d'entretien ordinaire, pendant l'exercice 1850. »

La section centrale ne saurait approuver la marche qui, dans cette circonstance, a été suivie par le Département des Travaux Publics. Elle ne peut admettre qu'on détourne un crédit de la destination qui lui a été affectée au budget annuel, qu'on emploie les fonds de l'entretien ordinaire à des travaux tout à fait extraordinaires. Les Chambres étaient réunies lorsque la nécessité est survenue et il eût été beaucoup plus régulier de leur demander le crédit dont on pouvait avoir besoin.

Elle adopte l'article.

ART. 43. Personnel subalterne des ponts et chaussées fr. 21,058 07

La 4^e section ne conçoit pas que les dépenses du personnel aient été aussi mal établies lors de la confection du budget. Même observation de la part de la 6^e section.

Réponse. — « Ainsi qu'on l'a fait observer déjà dans l'état n° 19 annexé au projet de loi, l'insuffisance de l'allocation votée au budget de 1850 pour le

» personnel subalterne des ponts et chaussées provient de ce que les prévisions
» n'ont pas été établies exactement.

» Cette circonstance s'explique par la situation anormale dans laquelle on se
» trouvait à l'époque où le budget de 1850 a été formé. On comprendra, en effet,
» que l'on n'ait pu établir les prévisions avec une rigoureuse exactitude, préoccupé
» comme on l'était alors de la réorganisation complète du service des ponts et
» chaussées.

» Du reste, aucune promotion n'ayant été accordée pendant l'année 1850, au
» personnel subalterne, les dépenses de ce personnel n'ont pas été augmentées de
» ce chef. L'insuffisance du crédit doit donc être attribuée uniquement à la cause
» indiquée plus haut.

» La somme pétitionnée est destinée au paiement des traitements du personnel
» subalterne, pour le mois de décembre dernier; la nécessité de la dépense se
» trouve donc justifiée par sa destination même. »

La 5^e section demande comment il se fait qu'on ait maintenu des employés en
fonctions pour la construction de la salle du Sénat pendant l'année 1850, les tra-
vaux ayant été terminés en 1849.

Réponse. — « Il est vrai que la salle de délibération était achevée à la fin de
» 1849, mais les ouvriers sont restés dans les salles du rez-de-chaussée jusque
» vers le milieu de l'année 1850 et les derniers travaux n'ont été terminés qu'à la
» fin du mois d'octobre de la même année.

» Les deux employés dont il s'agit, ont dû nécessairement rester en fonctions
» jusqu'à cette date, d'autant plus, qu'ils ont eu à s'occuper en dernier lieu de la
» liquidation des comptes qui, a nécessité des opérations assez longues. »

La section centrale adopte le chiffre.

ART. 49. *Salaires. Locomotion et entretien du matériel.* . . . fr. 33,600 00

Adopté.

ART. 50. *Transports et perception.* fr. 59,500 00

Adopté.

ART. 52. *Travaux et fournitures. Entretien des routes.* . . . fr. 708,816 15

La 6^e section s'étonne que des besoins aussi grands aient pu se révéler après
l'expiration de l'exercice.

Réponse. — « Ainsi que la remarque en a été faite dans l'exposé des motifs du
» projet de loi, la somme pétitionnée pour l'art. 52 du budget de 1850 était plus
» que suffisante pour les besoins ordinaires de l'exercice; mais, par suite de
» l'affaissement du pont du Val-Benoît et des désastres causés par les inondations
» de 1850, les prévisions de dépenses ont été complètement bouleversées, et c'est
» ainsi que le Gouvernement est aujourd'hui dans la nécessité de solliciter de la
» Législature un crédit supplémentaire de fr. 708,816-15. »

La section centrale adopte.

ART. 54. *Locomotion et entretien du matériel* fr. 52,500 00

Adopté.

ART. 56. *Transports et perception* fr. 42,100 00

Adopté par les sections et par la section centrale

ART. 71. *Dépenses imprévues* fr. 52,906 40

La 3^e section demande si, par motif d'économie, le Département des Travaux Publics ne pourrait pas adopter les mesures prises pour les avocats du Département des Finances.

Le Ministre a répondu :

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, l'année dernière, à la section centrale » chargée de l'examen du projet de budget de mon Département pour l'exer- » cice 1851, la question relative au nombre et aux honoraires des avocats de » l'administration était alors l'objet d'une correspondance entre le Département » des Finances et celui des Travaux Publics. Il s'agissait de voir s'il n'y avait pas » lieu de nommer un même nombre d'avocats qui seraient chargés à la fois des » intérêts de tous les départements ministériels.

» Ce projet ayant rencontré des objections, le Département des Finances régla, » par ses arrêtés des 5 et 20 février dernier, le nombre, la position et les devoirs » des avocats appelés à défendre les intérêts des différentes administrations ressor- » tissant à ce Département.

» Ayant obtenu communication de ces arrêtés, j'ai fait remettre des renseigne- » ments et étudier la question de savoir jusqu'à quel point il serait possible » d'introduire des dispositions analogues pour le Département des Travaux » Publics. Je compte bien pouvoir être à même de donner, prochainement, une » solution à cette question. »

La section centrale adopte.

Art. 3. La 6^e section a proposé de supprimer l'art. 5, la Chambre s'étant prononcée sur le système de réduction sur les excédants probables, à l'occasion du budget de la guerre.

Cette proposition a été renouvelée au sein de la section centrale et M. le Ministre, à qui elle a été communiquée, a répondu qu'il ne voyait aucun inconvénient à agir de cette manière; la somme de 60,000 fr. devant, dans tous les cas, à la clôture du budget de 1850, venir en déduction des voies et moyens à créer pour couvrir le crédit supplémentaire.

La section centrale a partagé l'opinion de la 6^e section et elle vous propose de supprimer l'art. 5.

Art. 4 N° 9 bis. *Nouvelle salle du Sénat*. fr. 10,000 00

devenu
art. 3.

La 3^e section demande des explications sur cette dépense. La 6^e section la rejette comme étant de luxe; la porte actuelle peut durer longtemps encore.

Le Département des Travaux Publics a fait connaître que « ce sont les questeurs réunis de la Chambre des Représentants et du Sénat qui ont pris l'initiative pour réclamer la construction de la porte dont il est question.

» Pour s'en convaincre, il suffit de lire les deux lettres ci-jointes en copie, que Messieurs les questeurs ont successivement adressées au Département des Travaux Publics, sous les dates du 27 décembre 1849 et 2 août 1850, et dont la première était accompagnée d'un plan dressé par l'architecte Suys. (Elles seront déposées sur le bureau pendant la discussion.)

» Il est à peu près indifférent au Gouvernement que cette construction se fasse ou qu'elle soit ajournée; il n'y attache aucune espèce d'importance, et s'il a demandé les fonds nécessaires pour sa réalisation, c'est par la raison qu'elle a été l'objet de sollicitations réitérées de la part de Messieurs les questeurs, et aussi parce que la porte d'entrée actuelle est réellement en fort mauvais état et présente un aspect peu en harmonie avec sa destination.

» L'on a pensé aussi que, lorsqu'on avait dépensé à peu près un demi million pour l'établissement d'un édifice aussi grandiose que celui qui sert actuellement de siège au Sénat, il ne fallait pas s'arrêter à une dépense minime de 10,000 fr. pour compléter convenablement l'ensemble des nouvelles constructions.

» Au surplus, la Chambre appréciera si le crédit demandé doit être accordé ou refusé, le Gouvernement étant, comme on l'a déjà dit, complètement désintéressé dans cette affaire. »

La proposition de la 6^e section a été reproduite en section centrale. Le rapporteur de la 6^e section a insisté sur l'inutilité de la dépense proposée, sur le peu de convenance qu'il y aurait à construire une porte presque monumentale dans une rue aussi peu importante que la rue de l'Orangerie et dans une cour d'un aspect aussi peu agréable que celle qui se trouve derrière le palais de la Nation.

La section centrale a partagé cette opinion, et, par quatre voix contre deux, elle a ajourné cette dépense.

ART. 13. *Sambre canalisée* fr. 23,000 00

Adopté sans observation par les sections et par la section centrale.

ART. 14. *Canal de Charleroy à Bruxelles* fr. 2,000 00

Adopté sans observation.

ART. 24. *Canal de Mons à Condé* fr. 22,000 00

Adopté.

ART. 61. *Chemin de fer. Entretien et amélioration des routes et des stations* fr. 295,000 00

Adopté.

Un crédit extraordinaire de 108,000 francs est alloué pour l'achèvement et le perfectionnement des bâtiments de l'entrepôt général de commerce d'Anvers.

Adopté sans observation par les sections et par la section centrale.

Art. 5
devenu
art. 4.

**Art. 6
devenu
art. 5.**

Les dépenses mentionnées aux art. 1, 2, 3 et 4 seront couvertes au moyen d'une émission de bons du trésor.

La 4^e section demande que l'émission des bons du trésor fasse partie de celle autorisée par la loi du budget des recettes de 1851.

Le Département des Travaux Publics, à qui cette observation a été communiquée a répondu que cette question concernait moins le Département des Travaux Publics que celui des Finances, chargé, par la nature de ses attributions, de fournir au trésor les sommes nécessaires au paiement des créances auxquelles s'applique le projet de loi de crédits supplémentaires; que si l'émission de bons du trésor autorisée par la loi du budget des recettes de 1851 laisse un excédant assez considérable pour couvrir ces crédits, il ne sera naturellement pas nécessaire de recourir à une nouvelle émission.

La section centrale a partagé l'opinion de la 4^e section et, en présence de l'excédant que doit certainement laisser l'émission autorisée de bons du trésor, par suite de la réalisation des valeurs mises à la disposition du Gouvernement, elle vous propose de rédiger comme suit l'art. 5.

Les dépenses mentionnées aux art. 1, 2, 3 et 4 seront couvertes au moyen des bons du trésor dont l'émission a été autorisée par la loi du budget des recettes pour l'exercice 1851.

**Art. 7
devenu
art. 6.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Adopté.

L'ensemble du projet de loi, tel qu'il a été modifié par la section centrale, est adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,
A. DUMON.

Le Président,
A.-N.-J. DELFOSSE.



Report. 172,542 78

§ 4. PENSIONS.

| | | | |
|--|---|-------------------------|----------|
| ART. 90. Arrérages des pensions. | } | (exercice 1845 1,001 24 | 6,690 00 |
| | | id. 1846 1,403 00 | |
| | | id. 1847 1,405 00 | |
| | | id. 1848 898 57 | |
| | | id. 1849 1,984 59 | |

§ 5.

| | |
|---|-------------------|
| — 91. Dépenses imprévues (exercice 1849). | 304 02 |
| TOTAL | <u>179,336 80</u> |

ART. 2.

Un crédit supplémentaire de fr. 1,147,248-19 est alloué au budget du Département des Travaux Publics pour l'exercice 1850, à l'effet de solder des créances se rapportant à cet exercice.

Ce crédit est réparti de la manière suivante :

| | |
|--|---------------------|
| Chap. II, S ^o 5, Art. 15. Canal de Gand à Terneuzen. | 1,498 12 |
| — — 15. Canal de Pommerœul à Antoing | 1,599 51 |
| — — 16. Sambre canalisée. | 101,576 17 |
| — — 17. Canal de Charleroy à Bruxelles. | 54,965 62 |
| — — 18. Escaut | 600 00 |
| — — 19. Lys | 9,889 17 |
| — — 21. Meuse dans le Limbourg | 6,977 18 |
| — — 23. Rupel | 9,070 16 |
| — — 26. Canaux de Gand à Ostende | 12,582 05 |
| — — 27. Canal de Mons à Condé. | 104 30 |
| — — 30. Petite Nèthe canalisée | 198 92 |
| — S ^o 4, Art. 40. Côte de Blankenberghe | 18,511 19 |
| — S ^o 5, Art. 43. Personnel subalterne des ponts et chaussées | 21,038 07 |
| Chap. III. Art. 49. Salaires. — Locomotion et entretien du matériel | 35,600 00 |
| — 50. Transports et perceptions | 59,500 00 |
| — 52. Travaux et fournitures. — Entretien des routes et des stations | 708,816 15 |
| — 54. Idem. — Locomotion et entretien du matériel. | 52,500 00 |
| — 56. Idem. — Transports et perception | 42,100 00 |
| Chap. VIII. Art. 71. Dépenses imprévues | 52,906 40 |
| TOTAL | <u>1,147,248 19</u> |

ART. 3.

Des crédits supplémentaires à concurrence de 544,000 francs sont ajoutés au budget du Département des Travaux Publics de l'exercice 1851, et y sont répartis comme suit :

| | | |
|---------------------------|---|-------------------|
| Chap. II, Sec 3, Art. 15. | Sambre canalisée | 23,000 00 |
| — — | 14. Canal de Charleroy à Bruxelles | 2,000 00 |
| — — | 24. Canal de Mons à Condé | 22,000 00 |
| Chap. IV, | Art. 61. Chemin de fer. — Entretien et amélioration des routes et des stations | 293,000 00 |
| | Total. | <u>344,000 00</u> |

ART. 4.

Un crédit extraordinaire de 108,000 francs est alloué au Département des Travaux Publics pour l'achèvement et le perfectionnement des bâtiments de l'entrepôt général de commerce à Anvers.

ART. 5.

Les dépenses mentionnées aux art. 1, 2, 3 et 4 seront couvertes au moyen des bons du trésor dont l'émission a été autorisée par la loi du budget des recettes pour l'exercice 1851.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

